ARRÊT DE LA COUR
DU 16 MAI 1979 [1]

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM) contre Giovanni Mura (demande de décision préjudicielle, formée par la cour du travail de Mons)

«Sécurité sociale»

Affaire 236/78

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations — Cumul — Droit ouvert en vertu d'une seule législation nationale — Clauses de réduction ou de suspension — Applicabilité — Réglementation communautaire plus favorable — Préférence
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 46)

Dans le cas où les dispositions de l'article 46 du règlement n° 1408/71 sont plus favorables au travailleur que les dispositions de la seule législation nationale en vertu de laquelle le travailleur reçoit une pension, les dispositions de cet article doivent être appliquées intégralement.

Dans l'affaire 236/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Mons et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FONDS NATIONAL DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS (FNROM), Bruxelles,

et

GIOVANNI MURA, Boussu (Belgique),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 46, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'appli-

1 — Langue de procédure: le français.

cation des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149, p. 2),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de la première chambre, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de la deuxième chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La cour du travail de Mons s'adresse pour la seconde fois à la Cour de justice dans le cadre du même litige. En effet, cette juridiction avait soumis à la Cour, par arrêt du 21 janvier 1977, une question relative à l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 1408/71. Il y a été répondu par arrêt du 13 octobre 1977 (affaire 22/77, Mura, Recueil 1977, p. 1699).

Les faits de l'affaire au principal peuvent être ainsi rappelés:

M. Mura, ressortissant italien, a travaillé comme ouvrier mineur en France de 1958 à 1962, et en Belgique de 1962 à 1973. Ayant alors été frappé d'invalidité, M. Mura a obtenu, à partir du 1er novembre 1973, une pension belge, en vertu de la seule législation belge: il remplissait en effet la condition de dix années de service dans les entreprises minières exigée par ladite législation. L'intéressé a été admis également au bénéfice d'un prorata de pension d'invalidité à charge de l'assurance française, qui lui a été alloué, à compter du 1er novembre 1973, par totalisation des périodes de travail belges et françaises.

Faisant application des règles anticumuls nationales (article 23, paragraphe 1, de l'arrêté royal belge du 19 novembre 1970, relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs), et de l'article

46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, la caisse belge compétente, le FNROM, a soustrait de la pension belge le montant de la pension française relative à la période s'étendant du 1er novembre 1973 au 31 mars 1975, et a réclamé à l'intéressé le remboursement d'un trop-perçu.

Se fondant, pour justifier son droit au bénéfice de la pension belge sans réduction, notamment sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 24/75 (Petroni, Recueil 1975, p. 1149), M. Mura a introduit un recours devant le tribunal du travail de Mons, qui lui a fait droit. Le FNROM ayant interjeté appel devant elle, la cour du travail de Mons a saisi la Cour de la question préjudicielle suivante:

«L'article 12 du règlement n° 1408/71, autorisant le cumul des prestations, doit-il prévaloir à l'égard des règles internes «anticumuls» dans le cas où les règles communautaires ont pour résultat d'avantager le travailleur migrant par rapport au travailleur sédentaire?»

La Cour a dit pour droit que:

«Tant que le travailleur reçoit une pension en vertu de la seule législation nationale, les dispositions du règlement n° 1408/71 ne font pas obstacle à ce que la législation nationale lui soit appliquée intégralement, y compris les règles anticumuls nationales, étant entendu que si l'application de cette législation nationale se révèle moins favorable que celle du régime de totalisation et proratisation, ce dernier doit en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 être appliqué».

Lors de la poursuite de l'instance dans cette affaire devant le juge national, la réouverture des débats ayant été décidée, le FNROM a estimé que l'article 46, paragraphe 2, littera c), du règlement n° 1408/71 ne faisait qu'apporter une précision quant à la méthode de calcul de la fraction du prorata et que son application ne pouvait être envisagée que pour les cas des intéressés qui tombent exclusivement sous le régime du paragraphe 2 de l'article 46, c'est-à-dire qui doivent recourir à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension.

Au vu de ces considérations, la cour du travail de Mons a constaté qu'il convenait d'interroger à nouveau la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE. Par arrêt du 13 octobre 1978, la cour du travail a saisi la Cour de la question préjudicielle de savoir:

«... si l'article 46, paragraphe 1, alinéa 2, exclut l'application du littera c) de l'article 46, paragraphe 2, ... cette question (se posant) d'autant plus que, dans un arrêt Schaap, 98/77, du 14 mars 1978, la Cour de justice vise dans son dispositif, et non dans ses motifs, l'article 46 en son entièreté».

L'arrêt de renvoi est parvenu à la Cour le 27 octobre 1978.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, M. Mura, représenté par M. D. Rossini, directeur du service social Patronato ACLI, le gouvernement italien, représenté par l'ambassadeur A. Maresca, en qualité d'agent, assisté de l'avvocato dello Stato O. Fiumara et la Commission des CE, représentée par Mme M. J. Jonczy, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ou-

vrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

M. Mura estime que l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 n'exclut pas, lors du calcul de la pension selon les règles de totalisation et de proratisation, l'application de l'alinéa c) du paragraphe 2. En effet:

— le libellé du texte de l'alinéa c) ne laisserait aucun doute quant à l'application au paragraphe 2 tout entier de la disposition visée audit alinéa;

— l'alinéa c) constituerait le corollaire logique des alinéas a) et b) puisqu'il aurait pour but:

  — de garantir au travailleur migrant le bénéfice de la prestation complète due par la législation nationale sur la base d'une durée maximale de périodes d'assurance;

  — d'éviter que la méthode de calcul employée ait pour effet d'imposer à l'institution compétente la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète due en vertu de la législation qu'elle applique.

L'intéressé aurait accompli 11 années de travail en Belgique et 4 en France. La durée maximale des périodes d'assurance donnant droit en Belgique à la pension complète du régime minier étant fixée à 10 ans, le dénominateur de la fraction à prendre en considération pour le calcul de la pension belge en application de l'article 46, paragraphe 2, alinéa c), ne pourrait pas dépasser 10. Mais puisque la fraction 11/10 aurait pour effet de mettre à la charge de l'institution belge une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation belge, il y aurait lieu de limiter la prestation due par la Belgique au montant de la pension complète. Cette thèse serait en harmonie avec les arrêts dans les affaires 24/75 (précitée) et 1/67 (Ciechelski, Recueil 1967, p. 235).

Le *gouvernement italien* remarque qu'il ressortirait de la jurisprudence de la Cour, confirmée par les arrêts dans les affaires 98/77 (Schaap, Recueil 1978, p. 707) et 105/77 (Boerboom-Kersjes, Recueil 1978, p. 717):

— qu'en l'absence d'un régime commun de sécurité sociale, les règles communautaires garantiraient, par une simple coordination des divers systèmes nationaux, avec cumul des périodes d'assurance, qu'une personne ayant travaillé successivement ou alternativement dans plusieurs États membres, ne soit pas privée de ce chef des prestations sociales dont elle bénéficierait si elle avait toujours travaillé dans le même État; en revanche, ces règles ne devraient pas entraîner la réduction ou la suppression des prestations sociales déjà dues au travailleur en vertu des législations nationales, sans aucune référence à la législation communautaire ni au cumul prévu par lesdites règles communautaires;

— que les règles communautaires ne se substitueraient pas à la réglementation nationale, qui s'appliquerait dans son intégralité, tant lorsqu'elle attribue une prestation autonome que lorsqu'elle la réduit (règle anticumul);

— que la réglementation communautaire garantirait de toute façon au travailleur le traitement le plus favorable parmi ceux résultant de l'application intégrale des règles nationales et de l'application des principes de totalisation et de proratisation découlant des dispositions du règlement n° 1408/71.

Parmi les règles de totalisation et de proratisation figurerait celle de l'article 46, paragraphe 2, lettre c), qui garantirait au travailleur le bénéfice des avantages acquis en vertu de la législation nationale, avec cette seule limite qu'en aucun cas l'institution compétente nationale ne pourrait supporter la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par sa législation propre.

Le gouvernement italien pense, par conséquent, que la question posée devrait être résolue moins par l'interprétation du paragraphe 1, alinéa 2, que par l'application, en tout cas, des règles fixées au paragraphe 2, considéré dans son intégralité, cela afin de déterminer, par voie de comparaison, la position la plus favorable pour le travailleur. C'est vainement, selon lui, qu'on objecterait que l'applicabilité directe des règles du paragraphe 2 joue seulement lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations ne sont remplies que compte tenu des dispositions de l'article 45.

En effet, l'article 46 prévoirait l'application des dispositions soit du paragraphe 1, soit du paragraphe 2, selon que sont satisfaites ou non les conditions précitées (à l'exception, dans le premier cas, du correctif de la comparaison dont il est question au second alinéa du paragraphe 1). De plus, si une prestation nationale autonome était réduite, en application de la règle anticumul nationale, à concurrence d'un montant correspondant à ce qu'un travailleur perçoit dans un autre État membre en vertu de la réglementation communautaire, non seulement l'intéressé ne retirerait aucun avantage de l'application de la réglementation communautaire, mais celle-ci pourrait même lui être désavantageuse (fractionnement de la prestation complète, charge moins favorable, etc.) Il paraîtrait donc juste de vérifier si, en appliquant intégralement les règles de la totalisation et de la proratisation (c'est-à-dire l'ensemble des règles visées à l'article 46, paragraphe 2) comme s'il n'y avait aucune prestation autonome nationale, il n'en résulte pas une situation plus favorable pour le travailleur, dont il pourrait bénéficier.

La *Commission* fait remarquer tout d'abord que la législation belge en cause ne serait pas du type de celles visées par l'article 46, paragraphe 2 c), du règlement n° 1408/71, à savoir celles qui prévoient un plafond de prestations établi en fonction d'un maximum de périodes d'assurance. Or, la pension belge serait forfaitairement attribuée à l'ouvrier incapable de travailler, qui justifie d'un minimum de dix années de service dans des entreprises minières.

La Commission constate qu'à s'en tenir à la lettre de l'article 46, paragraphe 1, on devrait en conclure que ni le correctif au calcul du prorata contenu dans l'alinéa c) du paragraphe 2, ni les règles en cas de superposition de périodes visées à l'alinéa d) ne s'appliquent lorsque le droit à prestation est ouvert en vertu de la seule législation nationale, et qu'il est procédé au calcul du prorata pour accorder le montant le plus favorable.

La Cour ayant toutefois, dans l'arrêt dans l'affaire 22/77, visé le «régime de totalisation et de proratisation», on pourrait se demander si elle n'a pas entendu par là comprendre tout le paragraphe 2 de l'article 46. Étant donné que les États membres peuvent désormais appliquer leurs règles anticumuls, il conviendrait d'appliquer le correctif prévu à l'alinéa c), afin que ne soient pas faussés les termes de la comparaison entre la prestation nationale et le prorata.

Alors que les faits inhérents à ces affaires ne justifiaient pas une telle différence, la Cour aurait, dans ses arrêts Schaap et Boerboom-Kersjes, visé le «régime de l'article 46 du règlement n° 1408/71». Il semble qu'elle ait voulu aller au-delà du régime de la totalisation et de la proratisation, et que, sensible aux remarques formulées par l'avocat général Warner dans ses conclusions, elle ait visé l'article 46 en entier, pour inclure dans les termes de la comparaison le paragraphe 3 de cet article.

Selon les conclusions de M. Warner, la Cour aurait décidé que l'article 46, paragraphe 3, était incompatible avec l'article 51 du traité, dans l'unique mesure où il imposait une diminution du montant d'une prestation acquise en vertu de la seule législation nationale, mais elle n'aurait pas déclaré que l'article 46, paragraphe 3, n'était pas par ailleurs valide. L'avocat général aurait fait valoir que deux principes distincts entraient en ligne de compte:

— celui selon lequel l'article 51 du traité n'habilite pas le Conseil à priver les travailleurs migrants de droits qui leur sont conférés par les législations des États membres;

— celui de la primauté du droit communautaire, en vertu duquel une législation nationale ne saurait retirer les droits conférés par le droit communautaire.

La Commission pense que l'article 46, paragraphe 3, est ainsi appliqué, non pas comme dans l'affaire Petroni (précitée), pour réduire une prestation acquise en vertu de la seule législation nationale, mais afin de permettre au travailleur migrant de recevoir la prestation la plus élevée à laquelle il peut prétendre dans un État membre soit en application de la législation nationale, compte tenu des dispositions anticumuls, soit en application des dispositions du droit communautaire. Le travailleur migrant aurait ainsi la garantie que la réduction de ses prestations, qu'elle soit opérée sur la base des clauses anticumuls internes ou de l'article 46, paragraphe 3, ne pourrait pas aboutir à une somme inférieure au montant théorique le plus élevé.

En conséquence, la Commission estime que la réponse à la question posée pourrait être la suivante:

«L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 46 du règlement n° 1408/71 du Conseil, qui vise les législations qui prennent en considération la durée des périodes d'assurance en vue du calcul de la prestation, fait partie intégrante du régime de totalisation et proratisation prévu par ledit règlement en matière de pensions.

Tant qu'un travailleur reçoit une pension en vertu de la seule législation nationale, les dispositions du règlement n° 1408/71 ne font pas obstacle à ce que la législa-

tion nationale lui soit appliquée intégralement, y compris les règles anticumuls nationales, étant entendu que si l'application de cette législation se révèle moins favorable que celle du régime de l'article 46 du règlement n° 1408/71, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article doivent être appliquées, afin de permettre au travailleur de recevoir la prestation la plus élevée à laquelle il pourrait prétendre soit au titre de la législation nationale, soit au titre des règles du droit communautaire.»

III — Procédure orale

Le FNROM, représenté par M^e S. Yanick, avocat au barreau de Mons, M. Mura, représenté par M. D. Rossini, directeur du service social Patronato ACLI, et la Commission des CE, représentée par M^me M. J. Jonczy, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 22 mars 1979.

Le FNROM a fait valoir deux arguments qui expliqueraient que l'arrêt dans l'affaire 22/77 ait fait référence au seul paragraphe 1 de l'article 46, ne renvoyant lui-même qu'aux lettres a) et b) du paragraphe 2:

— d'une part, le cas de M. Mura ne devrait pas être examiné conformément au paragraphe 2, puisque l'intéressé aurait obtenu en Belgique une pension d'invalidité complète sur la base des seules périodes accomplies dans ce pays; l'interférence du paragraphe 2 de l'article 46 ne se ferait donc qu'au niveau de la comparaison prévue par l'alinéa 2 du paragraphe 1;

— d'autre part, la lettre c) du paragraphe 2 ne devrait pas trouver application en l'espèce, dans la mesure où la législation belge ne serait pas de celles qui sont reprises par cette disposition; en effet, la lettre c) porterait sur les législations fixant une période d'assurance maximale, tandis que le régime minier belge fixerait une période minimale.

Par deux exemples se rapprochant du cas de M. Mura, le FNROM montre qu'on ne peut automatiquement conclure que l'application de la législation belge à un bénéficiaire de prestations d'invalidité soit moins favorable que celle des règles du droit communautaire.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 avril 1979.

En droit

1 Par arrêt du 13 octobre 1978, parvenu à la Cour le 27 du même mois, la cour du travail de Mons a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 46, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille que se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149, p. 2).

2 Cette question est posée dans le cadre d'un litige portant sur le calcul par l'institution belge compétente de la pension d'invalidité d'un ressortissant italien, défendeur au principal, ayant travaillé comme ouvrier mineur en France de 1958 à 1962, puis en Belgique de 1962 à 1973, date à laquelle il est devenu invalide.

3 Ce travailleur remplissait en Belgique la condition requise par la législation nationale pour l'ouverture du droit à une pension d'invalidité au titre du régime des ouvriers mineurs, à savoir la justification d'un minimum de dix années de service dans les entreprises minières. Il a dû, en revanche, pour l'ouverture de son droit à prestation en France, faire appel aux dispositions de l'article 45 du règlement n° 1408/71 et , pour le calcul de cette prestation, les périodes effectivement accomplies dans les deux États membres ont été totalisées et la prestation française proratisée. Faisant application des règles anticumuls nationales et de l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, l'institution belge compétente, le Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs (FNROM), a soustrait de la pension d'invalidité le montant du prorata français, et a réclamé à l'intéressé le remboursement d'un trop-perçu.

4 Dans le cadre du même litige au principal, la cour du travail de Mons avait, par un premier arrêt du 21 janvier 1977 en vertu de l'article 177 du traité, demandé si l'article 12 du règlement n° 1408/71, autorisant le cumul des prestations, devait prévaloir à l'égard des règles internes anticumuls dans le cas où les règles communautaires avaient pour résultat d'avantager le travailleur migrant par rapport au travailleur sédentaire.

5 Dans son arrêt du 13 octobre 1977 (affaire 22/77, Recueil 1977, p. 1699), la Cour a donné la réponse suivante:

«Tant que le travailleur reçoit une pension en vertu de la seule législation nationale, les dispositions du règlement n° 1408/71 ne font pas obstacle à ce que la législation nationale lui soit appliquée intégralement, y compris les règles anticumuls nationales, étant entendu que si l'application de cette législation nationale se révèle moins favorable que celle du régime de totalisation et proratisation, ce dernier doit en vertu de l'article 46, paragraphe 1 du règlement n° 1408/71 être appliqué».

6 La cour du travail de Mons, partageant les doutes exprimés par le FNROM sur l'interprétation de l'article 46 du règlement n° 1408/71, a saisi la Cour une seconde fois en posant la question suivante:

«. . . si l'article 46, paragraphe 1, alinéa 2, exclut l'application du littera c) de l'article 46, paragraphe 2, . . . cette question (se posant) d'autant plus que, dans un arrêt Schaap, 98/77, du 14 mars 1978, la Cour de justice vise dans son dispositif, et non dans ses motifs, l'article 46 en son entièreté».

7 Pour répondre à cette question, il convient d'examiner en premier lieu les dispositions du règlement n° 1408/71.

8 L'article 46 du règlement contient les dispositions à appliquer pour la liquidation des prestations de vieillesse dans le cas d'un travailleur qui a été assujetti à la législation de deux ou plusieurs États membres. Pour la liquidation de prestations d'invalidité dans le cas d'un travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres, dont l'une au moins n'est pas une législation selon laquelle le montant des prestations est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence, les dispositions de l'article 46 sont, en vertu de l'article 40, paragraphe 1, applicables par analogie.

9 Selon les dispositions de l'article 46, «le montant théorique» de la prestation est calculé par l'institution de chacun des États membres à la législation desquels le travailleur a été assujetti. Le montant théorique est le montant auquel le travailleur pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations des États membres auxquelles il a été assujetti avaient été accomplies dans l'État en cause et sous la législation que l'institution compétente applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence, ce montant est considéré comme le montant théorique.

10 Le «montant effectif» de la prestation est calculé comme suit. L'institution compétente de chacun des États membres à la législation desquels le travailleur a été assujetti et dont il remplit les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte, en vertu

de l'article 45, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre, détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, le montant de la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence à prendre en compte en vertu de cette législation. Elle procède aussi au calcul du montant de prestation qui serait obtenu par application des règles prévues au paragraphe 2 a) et b) de l'article 46, à savoir le système de totalisation et proratisation. Le montant le plus élevé est seul retenu (paragraphe 1). L'institution compétente de chacun des États membres à la législation desquels le travailleur a été assujetti applique le processus de totalisation et proratisation décrit au paragraphe 2 de l'article 46 si les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations ne sont remplies que compte tenu des dispositions de l'article 45 (paragraphe 2, alinéas a) et b), de l'article 46). Le processus de proratisation permet d'établir un «montant effectif» sur la base du montant théorique au prorata de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant la réalisation du risque sous la législation appliquée par l'institution compétente par rapport à la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États membres en cause.

11 Le travailleur a droit, selon les dispositions du paragraphe 3, premier alinéa, de l'article 46, dans la limite du plus élevé des montants théoriques, à la somme des montants effectifs des prestations calculés conformément aux dispositions ci-dessus décrites. Toutefois, le deuxième alinéa du même paragraphe 3 prévoit que, pour autant que le montant visé à l'alinéa 1 de ce paragraphe soit dépassé, chaque institution qui applique le paragraphe 1 corrige sa prestation d'un montant correspondant au rapport entre le montant de la prestation considérée et la somme des prestations déterminées selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 46.

12 Dans son arrêt du 21 octobre 1975 (affaire 24/75, Petroni, Recueil 1975, p. 1149), la Cour a dit pour droit que l'article 46, paragraphe 3, est incompatible avec l'article 51 du traité dans la mesure où il impose une limitation de cumul de deux prestations acquises dans différents États membres par une diminution du montant d'une prestation acquise en vertu de la seule législation nationale. Dans ses arrêts ultérieurs, notamment l'arrêt du 13 octobre 1977, rendu dans le cadre de l'actuel litige au principal, et celui du 14 mars 1978 (affaire 98/77, Schaap, Recueil 1978, p. 707), la Cour a précisé que

lorsqu'en vertu de l'application des règles anticumuls nationales l'application intégrale de la seule législation nationale se révèle moins favorable au travailleur que les dispositions arrêtées par le Conseil dans son règlement n° 1408/71, celles-ci doivent être appliquées.

13 Il s'ensuit que, dans un tel cas, les dispositions de l'article 46 du règlement doivent être appliquées intégralement.

Sur les dépens

14 Les frais exposés par le gouvernement italien et la Commission des CE, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

15 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale en cause, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la cour du travail de Mons, par arrêt du 13 octobre 1978, dit pour droit:

Dans le cas où les dispositions de l'article 46 du règlement n° 1408/71 sont plus favorables au travailleur que les dispositions de la seule législa-

tion nationale en vertu de laquelle le travailleur reçoit une pension, les dispositions de cet article doivent être appliquées intégralement.

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre faisant fonction de président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER PRÉSENTÉES LE 4 AVRIL 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La Cour est saisie de cette affaire pour la seconde fois par une demande de décision à titre préjudiciel formée par la cour du travail de Mons. La première fois elle portait le numéro 22/77 et l'arrêt de la Cour a été rendu le 13 octobre 1977. Il est reproduit dans le Recueil 1977, à la page 1699.

Les faits, comme vous vous en souvenez, Messieurs, sont les suivants.

M. Mura, qui est né le 28 octobre 1937, a travaillé comme ouvrier mineur en France pendant environ quatre années, de 1957 à 1962, et en Belgique pendant onze ans, de 1962 à 1973. Il a ensuite été frappé d'incapacité de travail.

La législation belge en cause est la législation relative au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs, qui est géré par le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (le «FNROM»). Elle est en substance contenue dans un arrêté royal du 19 novembre 1970 (Moniteur Belge 26. 11. 1970).

Aux termes de l'article 1 de cet arrêté royal, un ouvrier mineur a droit à une pension d'invalidité si, après avoir été employé comme tel pendant au moins dix ans, il est frappé d'incapacité de travail normal. Selon l'article 4, le montant de la pension est fixé à une somme annuelle exprimée en francs

1 — Traduit de l'anglais.